



CONFÉRENCE
INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE DE LA
SUISSE ROMANDE
ET DU TESSIN

Secrétariat général

Espace Romand de la Formation

Convention scolaire romande

Rapport complet de consultation

Janvier 2007

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
1. Synthèse et conclusions générales	3
1.1 Préambule	3
1.2 Propos liminaires	3
1.3 Généralités	3
2. Analyse article par article et propositions	6
3. Résumé des propositions	18
4. Annexes	23
➤ Récapitulation du dépouillement de la consultation sur la Convention scolaire romande	

1. SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

L'avant-projet de Convention scolaire romande (ci-après CSR) a été mis en consultation le 16 février 2006 lors d'une conférence de presse organisée conjointement avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). En effet, cette dernière lançait la consultation sur le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). Ces deux projets, national et régional, s'articulent avec les nouveaux articles constitutionnels votés par le peuple et les cantons le 21 mai 2006. Toute cette dynamique est portée par la nécessité de coordonner et d'harmoniser au mieux les systèmes scolaires cantonaux. De plus, il y a une réelle volonté de conduire l'éducation en Suisse (monitorage) dans le double but d'une meilleure cohérence dans le cadre du développement des systèmes éducatifs à l'échelon international et d'un renforcement de la lisibilité et de la qualité du système (standards).

1.2 Propos liminaires

La consultation a été menée, en ce qui concerne l'avant-projet CSR, auprès des gouvernements cantonaux, du Syndicat des enseignants romands (SER), du Syndicat suisse des services publics (SSP) et de la Fédération des associations des parents d'élèves de Romandie et du Tessin (FAPERT) (lettre du 15 février 2006). Le canton du Tessin a répondu à la consultation sur le projet HarmoS mais pas à celle concernant la CSR. Cependant, la position de l'exécutif tessinois porte sur des aspects d'HarmoS qui ont des liens directs avec la CSR comme par exemple l'âge d'entrée à l'école obligatoire, la structure et la durée de cette dernière. C'est pourquoi nous joignons cette position au présent rapport de synthèse.

Simultanément une commission interparlementaire (CI) a été instituée conformément à la Convention des conventions signée par les cantons romands. Les procès-verbaux des réunions des 29 juin et 29 septembre 2006 ainsi que la liste des amendements proposés d'une part pour le projet HarmoS d'autre part pour la CSR font partie du dossier annexé au présent rapport.

On trouvera également la position des gouvernements cantonaux, du SER et de la FAPERT, ainsi que diverses positions non requises mais qui ont été envoyées au secrétariat général de la CIIP (ARLE, Centre patronal vaudois, ...).

Le SSP n'a pas répondu. Signalons que la section neuchâteloise du SSP a répondu dans le cadre de la consultation cantonale, en s'opposant au projet.

La synthèse qui fait l'objet de ce rapport repose sur les avis requis et exprimés par les gouvernements cantonaux, le SER et la FAPERT.

1.3 Généralités

Nous relevons ici les éléments principaux qui ressortent de la consultation en mettant en évidence des positions particulières qui devront nécessairement être prises en compte par la CIIP dans la suite des travaux :

a. De manière générale, il y a adhésion au principe d'une Convention scolaire romande, articulée avec le projet HarmoS et dans l'esprit des nouveaux articles constitutionnels.

Seul le canton du Valais propose une quasi subordination de la CSR à HarmoS en évitant même les répétitions : si un article figure dans HarmoS, il ne devrait pas figurer dans la CSR qui deviendrait ainsi un règlement d'application de HarmoS au niveau régional. De plus, cela nécessiterait une réduction des domaines de coopération obligatoire (art. 3) et, par conséquent, un rajout pour les domaines de coopération non-obligatoire (art. 16) : ces deux articles n'ont toutefois fait l'objet d'aucune demande de la part du Valais.

Sur la forme, la CIIP a souhaité reprendre certains articles figurant dans HarmoS afin de pouvoir les préciser dans le cadre romand, préservant ainsi la lisibilité et permettant une meilleure compréhension globale de la CSR.

En effet, si la vision exprimée ici reflète une action de la CIIP, pour ce qui est de la CSR, limitée strictement aux champs d'application de HarmoS, les cantons perdraient une bonne partie des champs de coordination que la Suisse romande a développés depuis de nombreuses années. Le Conseil d'Etat fribourgeois a d'ailleurs salué dans sa réponse le fait que la CSR aille plus loin que le cadre minimal proposé par la CDIP. C'est aussi le cas du canton du Jura et du canton de Vaud.

La CIIP doit mener une discussion préalable en vue de clarifier ce point. Rappel de la position actuelle de la CIIP :

- **la CSR inscrit les actions de coordination et d'harmonisation scolaire dans un cadre juridique et politique au niveau des parlements cantonaux ;**
- **ces actions sont décrites**
 - **dans l'art. 3 sous forme de domaines de coopération obligatoire (ce qui signifie que la CIIP doit rendre des comptes sur ces domaines dans le cadre du suivi parlementaire) ;**
 - **dans l'art. 16 sous forme de domaines de coopération non obligatoire (c'est-à-dire des domaines où la Suisse romande travaille déjà en coordination mais sans devoir obligatoirement rendre des comptes aux parlements cantonaux) ;**
- **les champs de coopération de la CSR sont plus nombreux que ceux de HarmoS mais ils incluent obligatoirement ces derniers ; en ce sens la CSR est en parfaite cohérence avec HarmoS.**

b. Début de l'école obligatoire à quatre ans – introduction d'une 2^{ème} année d'école enfantine

Les organes consultés se rallient à cet objectif national. Cependant, des remarques ou questions portent principalement sur **la date retenue pour l'âge révolu des enfants : le projet HarmoS propose 4 ans au 30 juin**. Deux types de demandes : report de la date et marge de manœuvre aux cantons.

Il conviendra d'expliquer d'une part que l'article règle une disposition générale appliquée au système et que les dérogations sont toujours possibles selon une réglementation cantonale.

D'autre part que repousser la date à fin août voire ultérieurement joue un rôle important en terme de « maturité » pour un enfant de 4 ans : sa capacité à s'intégrer dans un système scolaire est moins évidente.

Signalons que le canton du Tessin est opposé au découpage de l'école obligatoire en onze années composant deux degrés tels que décrits dans le projet HarmoS.

c. La notion de « cycles » n'est pas assez clairement définie

Nous relevons là d'importantes différences dans les représentations et les définitions des « cycles ». Il y a en effet aujourd'hui plusieurs situations où ce terme est utilisé avec des significations diverses.

Le projet HarmoS parle de **degrés** de l'école obligatoire :

- le degré primaire qui dure huit ans ;
- le degré secondaire I qui dure trois ans ;

Attention : il ne s'agit pas de la notion de degré au sens d'une année scolaire !

La CSR introduit des cycles pédagogiques pour distinguer trois périodes qui correspondent à des périodes-clés de la scolarité et dont les termes coïncident à des moments retenus pour les évaluations, tant sur le plan national que régional :

- cycle 1 : de l'année 1 à l'année 4 ;
- cycle 2 : de l'année 5 à l'année 8 ;
ces deux cycles constituent l'école primaire
- cycle 3 : de l'année 9 à l'année 11, constituant le secondaire I.

Afin d'éviter la confusion avec « cycles pédagogiques », « cycles d'apprentissage », « cycles d'enseignement », etc., il s'agit de préciser, dans un commentaire, leur définition en reprenant celle utilisée dans la formation des enseignants (règlements de reconnaissance de la CDIP).

d. Le plan d'études romand

Plusieurs instances relèvent que la notion de plan d'études cadre est déjà dépassée puisque la plupart des cantons travaillent ensemble pour élaborer un plan d'études cantonal sur la base du Plan d'études cadre romand.

Il s'agit bien de la réalisation d'un plan d'études cantonal mais lorsque les travaux seront achevés, si tous les cantons romands y ont participé ou s'y rallient d'une manière ou d'une autre, c'est un véritable plan d'études romand (PER) qui sera à disposition des cantons. Le canton de Genève fait d'ailleurs une proposition explicite à ce sujet et l'Accord suisse le prévoit d'ailleurs ainsi (art. 8).

La position du canton du Valais mérite d'être relevée dans ce contexte car elle semble vouloir maintenir une indépendance forte du canton par rapport à un tel objectif. Sans renier l'utilité d'un plan d'études romand, le canton du Valais revendique une marge de manœuvre de 20% (rappelons que ce même canton avait déjà demandé le 9 février 2006 que la marge de manœuvre passe de 10% - projet PECARO 2004 - à 15% - CSR). Le canton du Valais ne reconnaît pas le transfert de compétence du canton vers la CIIP pour l'édiction du plan d'études.

La CIIP doit mener une discussion sur ce point sensible afin de savoir jusqu'où elle veut pousser l'harmonisation des plans d'études cantonaux dans l'Espace romand de la formation.

e. Tests de référence et profils de compétence

Sans surprise, les articles relatifs à ces deux objets donnent lieu à de nombreuses questions de clarifications. Autant sur le plan de la CDIP (tests de référence pour les standards de formation) que sur le plan de la CIIP (Déclaration du 15 avril 2005 et

mesures 5 et 6 suite à la consultation PECARO), si les intentions sont globalement comprises, le contour exact de ces notions, les conditions de leur réalisation et les impacts sur le système et/ou les élèves demandent clarification. C'est la raison pour laquelle le secrétariat général a entamé avec l'IRDP ce travail de clarification qui a conduit la CSG et la CIIP à être informées de l'état des travaux et à échanger à ce propos. Le premier trimestre 2007 devrait permettre d'aboutir à une situation permettant des décisions autant au niveau CDIP (travail en collaboration avec les autres régions linguistiques) qu'au niveau régional.

Ces clarifications pourront être apportées en cours d'année 2007 et alimenter le rapport accompagnant le projet HarmoS et le projet CSR.

f. Entrée en vigueur et maintien de la CSR

Plusieurs questions d'ordre organisationnel et juridique sont posées :

- faisabilité de l'entrée en vigueur dans le délai prescrit après ratification des cantons ;
- nombre de cantons nécessaires à la ratification ;
- faut-il imposer un canton bilingue au moins ayant ratifié la CSR avant son entrée en vigueur ?
- que se passe-t-il réellement si un canton ayant adhéré ne réussit pas à transformer ses bases légales et réglementaires dans les délais ?

Ces questions doivent faire l'objet d'un échange particulier. Elles nécessiteront vraisemblablement un complément d'ordre juridique sur la faisabilité et la mise en œuvre de tels accords intercantonaux.

g. Horaires-blocs et journée continue

Signalons encore cette question posée dans le cadre de la consultation HarmoS mais qui a des incidences fortes dans les cantons latins.

L'article relatif à cet objet vient d'une volonté politique démontrant la sensibilité des responsables de l'instruction publique face à des questions de société induites par exemple par le nouveau mode de répartition du travail au sein de la famille. Un groupe de travail a d'ailleurs été institué par la CDIP et la CDAS.

Cet article est perçu par certains comme une obligation alors que les situations locales doivent nécessairement dicter les solutions adéquates et adaptées. Par exemple, la solution adoptée par le canton du Valais et les communes du Val d'Anniviers n'est pas forcément transposable dans un district de plaine ou une ville.

Un effort d'explication devra être fait.

2. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE ET PROPOSITIONS

Chapitre premier - Dispositions générales

Art. 1 - Buts

La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après : la CIIP).

Analyse

L'amendement de la CI demandant que les mots "...en conformité avec l'Accord..." soient remplacés par "...en application de l'Accord..." est repris par les cantons de Fribourg et Vaud. Du fait que la deuxième phrase de l'article ne fait l'objet d'aucune demande d'amendement, il ne s'agit bien que d'une question de forme.

Proposition

Il s'agit d'une pure question de forme : l'amendement peut être accepté.

Art. 2 - Champ d'application

La présente Convention s'applique :

- > à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en œuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire ;
- > à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.

Analyse

Plusieurs cantons demandent des éclaircissements sur ce que l'on entend par coopération obligatoire et non obligatoire. Dans le commentaire, il faudra expliquer qu'il s'agit, pour le domaine de coopération obligatoire, de rendre compte annuellement à la Commission interparlementaire de suivi de la CSR tandis que le domaine de coopération non obligatoire reste à l'appréciation des cantons.

Proposition

Il faut envisager une nouvelle formulation pour cet article et l'assortir d'un commentaire.

Nouvelle formulation :

La présente convention s'applique :

- 1. obligatoirement au champ de la scolarité obligatoire et aux domaines liés (art. 3),**
- 2. non obligatoirement aux autres domaines de formation (art. 15).**

De plus, il faut insérer un chapitre 3 - Coopération intercantonale non obligatoire avant l'art. 15 (nouveau).

Chapitre 2 - Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 - Domaines de coopération

Art. 3 - Généralités

Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :

- a) début de la scolarisation (art. 4),
- b) durée des degrés scolaires (art. 5),
- c) tests de référence (art. 6),
- d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7),
- e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8),
- f) formation des cadres scolaires (art. 9),
- g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10),
- h) harmonisation des plans d'études (art. 11-12),
- i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13),
- j) profils de compétence (art. 14).

Analyse

Dans un commentaire, on peut indiquer que les éléments énumérés dans cet article ne sont ordonnés ni en terme d'importance ni en terme de priorités.

Proposition

Joindre un commentaire à cet article qui explique l'absence de hiérarchie entre les différents points énumérés.

Art. 4 - Début de la scolarisation

L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.

Analyse

La CI propose d'ajouter la phrase suivante :

- **La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons.**

Cet amendement répond à la réserve du canton du Valais. Dès lors, il s'agit de fixer le jour de référence soit au 30 juin, soit au 31 août (proposition du canton de Fribourg).

En réponse au canton de Neuchâtel, on précise que la CSR n'intervient pas au niveau de la dotation horaire.

Proposition

Accepter l'amendement de la CI et se déterminer sur le jour de référence.

Art. 5 - Durée des degrés scolaires

1. *La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.*
2. *Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles :*
 - a) *le 1^{er} cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire (cycle élémentaire) ;*
 - b) *le 2^{ème} cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire.*
3. *Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3^{ème} cycle (9-11).*
4. *Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.*

Analyse

De toute évidence, la notion de "degrés" et de "cycles" n'a pas été comprise de la même manière par toutes les instances. Pour les "degrés", il s'agit de reprendre la définition de l'Accord suisse. Pour les "cycles", il ne peut s'agir ici que de "cycles pédagogiques" cohérents du point de vue des apprentissages et de l'évaluation de ceux-ci.

Une modification de l'art. 5 permettrait de clarifier la situation :

- Art. 5, al. 1 : inchangé, il reprend la définition des degrés de l'Accord suisse.
- Art. 5, al. 2 : **Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et est subdivisé en deux cycles pédagogiques de quatre ans.**
- Art. 5, al. 3 : **Le degré secondaire I succède au degré primaire, dure en règle générale trois ans et forme le troisième cycle pédagogique.**

Dans le commentaire à cet article, on évoquera l'art. 5 de l'Accord suisse qui précise les moments où les standards sont vérifiés et ces moments correspondent aux termes des cycles retenus ici. D'autre part, on ajoutera, pour mémoire, la conversion temporelle entre l'ancien et le nouveau système (reprise de l'art. 27).

En acceptant l'amendement de la CI, qui consiste à intercaler un alinéa 4 (nouveau) disant :

- Art. 5, **al. 4 : Les cantons peuvent subdiviser ces cycles.**

on répond aux remarques faites par les cantons de Fribourg et du Valais.

- Art. 5 **al. 5** (al. 4 [ancien]) : inchangé.

Dans le commentaire, on peut reprendre la proposition du canton du Jura :

- "Une progression ralentie ne devrait pas obligatoirement être synonyme de redoublements".

Proposition

Modifier l'art. 5 selon la proposition ci-dessus.

Art. 6 - Tests de référence

La CIIP organise des tests de référence communs à l'Espace romand de la formation, en particulier à la fin de chaque cycle.

Analyse

Dans le commentaire à cet article, il faut rappeler que la clarification du concept de tests de référence a été confiée à l'IRDP dans le cadre des mesures prises par la Conférence le 15 avril 2005. Les travaux sont en cours. Lorsque les tests de référence seront définis, il s'agira de se déterminer sur la pertinence de ceux-ci en regard des standards HarmoS qui pourraient être jugés suffisants même si ceux-ci ne sont pas forcément de même nature. Pour l'instant, ni ces derniers ni les tests de référence ne sont connus. Mais les supprimer revient à modifier fondamentalement la Convention puisqu'ils font partie du domaine de coopération obligatoire.

Proposition

Maintenir l'article tel que proposé et expliquer dans le commentaire à cet article que la pertinence de tests de référence romands sera réexaminée à l'échéance des travaux menés par l'IRDP, en relation avec les travaux nationaux sur les tests destinés à vérifier les standards de formation.

Art. 7 - Formation de base des enseignantes et enseignants

1. *La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.*

Analyse

La CI propose un amendement qui, s'il est accepté, répond à la préoccupation du canton du Valais. Il s'agit d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

- **"Elle veille à la diversité des approches pédagogiques".**

Comme le mot "approche" peut être compris pour l'élève ou pour l'enseignant, nous proposons pour cette phrase un libellé légèrement modifié, soit :

- **"Elle veille à ce que soient présentées différentes approches pédagogiques".**

Dans le commentaire, la CIIP devrait suggérer à la CDIP de reprendre cet amendement dans l'Accord suisse.

Proposition

Accepter l'amendement de la CI légèrement modifié et proposer cet amendement à la CDIP.

2. *Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et enseignants.*

Analyse

La remarque du canton du Valais devrait être ajoutée dans le commentaire à l'art. 7 et la suggestion de voir les diplômes acquis de cette manière reconnus par la CDIP.

Quant à la remarque du SER, elle devrait être remise à la CDIP qui est l'organe de reconnaissance des diplômes.

Proposition

Faire part de la remarque du canton du Valais dans le commentaire à cet article.

Art. 8 - Formation continue des enseignantes et enseignants

1. *La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants.*
2. *A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence Suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse pour la formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).*

Analyse

Suivant la remarque du SER, le commentaire à cet article devra préciser ce que l'on entend par formation continue et formation complémentaire.

Proposition

Préciser les définitions dans le commentaire.

Art. 9 - Formation des cadres scolaires

La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Analyse

L'amendement de la CI est une modification de forme.

Dans le commentaire à cet article, il faut dire que la redéfinition du concept d'une telle offre de formation est en cours (étude FORRES) et que dans celui-ci le public cible sera défini. L'avance des travaux menés actuellement montre que l'on s'oriente vers une certification au niveau tertiaire ce qui répond à l'interrogation du canton du Valais.

Proposition

Accepter l'amendement de la CI et, dans le commentaire à cet article, expliquer les travaux menés actuellement en vue de la redéfinition du concept de cette offre de formation.

Art. 10 - Moyens d'enseignement et ressources didactiques

1. La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.
2. Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes :
 - a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;
 - b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
 - c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;
 - d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Analyse

Les avis exprimés montrent deux tendances, celle de préciser un ordre de priorité entre les types d'action que doit entreprendre la CIIP (CI et Fribourg) et celle de subordonner le type d'action au besoin spécifique (Jura, SER, FAPERT).

Dans le commentaire, il faut expliquer le rôle de la Commission d'évaluation qui fonctionne déjà actuellement et qui a pour mandat d'évaluer le besoin des cantons, de faire une étude de marché et de proposer la solution la meilleure.

La remarque de la CI d'ajouter un type qui serait "adaptation d'un moyen existant", est compris dans les types décrits en a) et b). Celle-ci est déjà pratiquée en particulier lorsqu'on demande à un éditeur de modifier l'un ou l'autre chapitre d'un moyen d'enseignement afin de l'adapter au contexte régional.

Proposition

Se déterminer sur l'une ou l'autre des variantes :

- **Variante A : accepter l'amendement de la CI**

"2. Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes :"

- **Variante B : modifier le début de l'alinéa 2 ainsi :**

"2. Elle réalise selon les besoins l'une ou l'autre des actions suivantes :"

Expliquer, dans le commentaire à l'article, le travail effectué déjà maintenant par la Commission d'évaluation.

Section 2 - Plan d'études cadre romand

Art. 11 - Compétence

La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.

Analyse

La Conférence doit entendre la remarque de plusieurs cantons lorsqu'ils affirment que la notion de plan cadre est, au vu des travaux entrepris par six cantons, dépassée. Il s'agirait dès lors de ne plus parler que du plan d'études romand (PER). Ceci est d'ailleurs en adéquation avec l'Accord suisse qui demande un plan d'études harmonisé au plan régional. La proposition du canton de Genève va dans le même sens :

- **"La CIIP édicte un plan d'études unique romand".**

En réponse au canton du Valais, un plan d'études romand n'implique pas l'absence de marge de manœuvre prévue (voir l'art. 12). Il y a lieu cependant de discuter l'ampleur de celle-ci et de la pertinence de la fixer dans la Convention.

Proposition

Modifier la teneur de l'art. 11 ainsi :

- "La CIIP édicte un plan d'études romand (PER)"

ou en reprenant la formulation proposée par le canton de Genève.

Art. 12 - Contenu

Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15% au maximum du temps total d'enseignement par cycle.

Analyse

Si l'on confirme l'abandon de la notion de plan cadre tel que proposé à l'art. 11, on peut accepter la nouvelle formulation légèrement modifiée proposée par la CI qui dirait :

"1. Le plan d'études romand définit :

a) les objectifs d'enseignement pour chaque cycle pédagogique ;

b) les proportions respectives des domaines d'étude par cycle, en laissant une marge d'appréciation à hauteur de 15% au maximum du temps total d'enseignement par cycle.

2. Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde notamment sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire."

Il faudra préciser, dans le commentaire à cet article modifié, à propos de l'alinéa 2, où l'on fait référence aux standards de formation de l'Accord suisse, que cela ne signifie pas que le plan d'études se réduit aux standards de formation.

Le canton du Valais propose d'augmenter à 20% la marge d'appréciation cantonale. Signalons que le même canton, lors de la séance CIIP du 9 février 2006, avait fait une proposition similaire de porter cette marge d'appréciation de 10 à 15%. A l'époque, la proposition avait été acceptée. Notons que d'autres instances consultées vont dans le sens inverse en proposant une diminution de cette marge d'appréciation (Jura, FAPERT). Pour les autres instances, le 15% semble convenir.

Proposition

Accepter la nouvelle formulation proposée par la CI, légèrement modifiée car remplaçant "plan d'études cadre romand" par "plan d'études romand".

S'entendre sur la hauteur de la marge d'appréciation cantonale.

Art 13 - Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Analyse

Dans le commentaire à cet article, il faut préciser qu'à l'heure actuelle les seuls portfolios recommandés par la CDIP sont les langues. Rappelons que la CIIP a décidé le 14 septembre 2006 la généralisation du PEL2 (11-15 ans, dès la 5^{ème} année primaire, au plus tard en 2012). Enfin cet article n'exclut pas l'élargissement à d'autres disciplines.

Proposition

Préciser, dans le commentaire à cet article, les portfolios actuellement recommandés.

Art. 14 - Profils de compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.

Analyse

Dans le commentaire à cet article, il faut rappeler que la définition du concept de tests de référence a été confiée à l'IRD dans le cadre des mesures prises par la Conférence le 15 avril 2005. Les travaux sont en cours. Lorsque leur définition sera disponible, la Conférence devra juger de leur pertinence.

Proposition

Dans le commentaire à cet article, faire état de l'avancement des travaux initiés le 15 avril 2005.

Chapitre trois - Coopération intercantonale non obligatoire

avec l'article 15 (nouveau) ancien art. 16.

Proposition

Créer un "Chapitre trois - Coopération intercantonale non obligatoire" contenant un art. 15 (nouveau, ex art. 16) – Recommandations.

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Chapitre 4 (ex-chapitre 3) - Dispositions organisationnelles

Art. 16 (ex-art. 15) - Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

1. *La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.*

Analyse

La Conférence doit examiner la question de savoir si les règles d'application édictées par la CIIP doivent être approuvées par les parlements cantonaux. On voit bien que cette procédure s'avérerait lourde et pratiquement inapplicable. Dans notre sphère juridique, la CIIP ne représente-t-elle pas un organe exécutif ?

De la réponse à cette question dépend l'acceptation de l'amendement du canton du Valais ou non.

Proposition

Clarifier ce qui doit être approuvé par les parlements et ce que la CIIP peut édicter sans passer devant les parlements. Décider ensuite d'accepter ou non l'amendement du canton du Valais.

2. *Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.*

Rien à signaler.

Art. 17 - Financement

1. La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.
2. La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.
3. Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.

Rien à signaler.

Chapitre 5 (ex-chapitre 4) - Contrôle parlementaire

Art. 18 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur :

- a) l'exécution de la Convention,
- b) le budget annuel,
- c) les comptes annuels de la CIIP.

Analyse

Selon la proposition du canton du Jura, on peut ajouter "planification financière pluriannuelle" sous lit. b).

Quant aux autres éléments qui pourraient figurer dans cet article, il est proposé de plutôt montrer la structure du rapport annuel dans le commentaire à cet article.

Proposition

Accepter la proposition de modifier sous lit. b) "le budget annuel et la planification financière pluriannuelle".

Présenter dans le commentaire à cet article la structure du rapport annuel.

Art. 19 - Commission interparlementaire

1. Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.
2. La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

Analyse

L'amendement proposé par la CI à l'alinéa 2 est formel.

Proposition

Accepter l'amendement. L'alinéa 2 devient :

- 2. La commission interparlementaire est chargée de préavisier sur le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

3. La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

Rien à signaler.

Analyse

La CI demande que soit ajouté un alinéa 4 dont la teneur serait :

- 4. La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de convention.**

Proposition

Accepter l'amendement de la CI.

Art. 20 - Présidence

- 1. Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton ; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.*
- 2. La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP ; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.*
- 3. Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.*

Rien à signaler.

Art 21 - Votes

- 1. La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.*
- 2. Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.*
- 3. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.*

Analyse

L'amendement de la CI, à l'alinéa 2 est formel.

Proposition

Accepter l'amendement de la CI. L'alinéa 2 devient :

- 2. Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.**

Art. 22 - Représentation de la CIIP

- 1. La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.*
- 2. La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.*

Rien à signaler.

Art. 23 - Examen du rapport de la CIIP par les parlements

- 1. Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.*
- 2. Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.*
- 3. Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.*

Analyse

L'amendement proposé par la CI pour l'alinéa 3 permet d'être en adéquation avec toutes les pratiques cantonales.

Proposition

Accepter l'amendement de la CI. L'alinéa 3 devient :

- 3. Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.**

Chapitre 6 (ex-Chapitre 5) - Voie de recours

Art. 24 - Voie de recours

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Analyse

Le cas de figure évoqué par le canton de Neuchâtel déclencherait la procédure de litige.

Proposition

Faire état de ce cas de figure dans le commentaire à cet article.

Chapitre 7 (ex-chapitre 6) - Dispositions transitoires

Art. 25 - Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention

Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Rien à signaler.

Art. 26 - Harmonisation des structures scolaires et des plans d'études cantonaux

1. *Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en œuvre les objectifs fixés à l'art. 3.*

Analyse

Le canton de Neuchâtel préférerait que l'on prévoie une fourchette "un minimum de quatre ans et un maximum de six ans".

Proposition

Se mettre d'accord sur la proposition neuchâteloise.

2. *A l'expiration de ce délai, la présente Convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.*

Analyse

Si un canton n'applique pas la Convention après sa ratification, il entre dans un cas de litige (voir art. 24).

Proposition

Vérifier la pertinence de cet article et son libellé.

Art. 27 - Cycles et degrés scolaires

1. *Le 1^{er} cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.*
2. *Le 2^{ème} cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.*
3. *Le 3^{ème} cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.*

Analyse

La précision donnée ici peut faire l'objet d'un commentaire à l'art. 5.

Proposition

Supprimer l'art. 27.

Chapitre 8 (ex-chapitre 7) - Dispositions finales

Art. 27 (ex-art. 28) - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.

Analyse

Le souci du canton du Valais est de proposer une symétrie avec l'Accord suisse.

Proposition

Se déterminer sur la pertinence de la proposition du canton du Valais. En cas d'acceptation, la teneur de l'article serait :

- "La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue."

Art. 28 (ex-art. 29) - Durée de validité, résiliation

1. *La présente Convention a une validité indéterminée.*
2. *Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.*

Rien à signaler.

Art. 29 (ex-art. 30) - Caducité

La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.

Rien à signaler.

3. RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Articles	Décisions sur les propositions d'amendement	Ajouts de commentaires	Remarques
1	Décider d'accepter l'amendement ou non.		
2	Décider de la nouvelle formulation La présente Convention s'applique : a) obligatoirement au champ de la scolarité obligatoire et aux domaines liés (art. 3), b) non obligatoirement à l'ensemble des domaines de formation (art. 15).	Définition des termes "obligatoires" et "non obligatoires".	
3		Joindre un commentaire à cet article qui explique l'absence de hiérarchie entre les différents points énumérés.	
4	Accepter l'amendement de la CI, soit ajouter la phrase "La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons." et se déterminer sur le jour de référence.		Proposition du canton de Fribourg : 31 août.
5	Modifier l'article pour le rendre plus clair. Il devient aux al. 2 et 3 : "2. Le degré primaire, école infantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et comprend deux cycles pédagogiques de quatre ans. 3. Le degré secondaire I succède au degré primaire, dure en règle générale trois ans et forme le troisième cycle pédagogique." Accepter l'amendement de la CI, soit l'ajout d'un al. 4 qui s'intercale avant le 5 (ancien 4) : 4. les cantons peuvent subdiviser ces cycles.	Evoquer l'art. 5 de l'Accord suisse qui précise les moments où les standards sont vérifiés et ces moments correspondent aux termes des cycles retenus. D'autre part, on ajoutera, pour mémoire, la conversion temporelle entre l'ancien et le nouveau système (reprise de l'art. 27). Evoquer la proposition du canton du Jura : "Une progression ralentie ne devrait pas obligatoirement être synonyme de redoublements".	

Articles	Décisions sur les propositions d'amendement	Ajouts de commentaires	Remarques
6	Décider du maintien de l'article tel que proposé.	Dire que la pertinence de tests de référence romands sera réexaminée à l'échéance des travaux menés par l'IRD et qu'il s'agira de vérifier la cohérence avec les standards HarmoS.	
7 al. 1 7 al. 2	Accepter l'amendement de la CI légèrement modifié, soit l'ajout de la phrase : "Elle veille à ce que soient présentées différentes approches pédagogiques" .	Ajouter la remarque du canton du Valais <i>"rendre possible des certifications par e-learning"</i> et la transmettre à la CDIP.	Proposer l'amendement à la CDIP.
8		Préciser les définitions pour formation continue et formation complémentaire.	
9	Accepter l'amendement de la CI, soit : <i>La CIIP organise une offre de formation commune...</i>	Dire que l'élaboration du concept d'une telle offre de formation est en cours et que dans celui-ci le public cible sera défini. L'avance des travaux menés actuellement montre que l'on s'oriente vers une certification au niveau tertiaire.	
10 al. 2	Décider de l'ordre de priorité : Variante A : accepter l'amendement de la CI : "2. Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes : ou entreprendre l'action adéquate selon les besoins : Variante B : modifier le début de l'alinéa 2 ainsi : "2. Elle réalise selon les besoins l'une ou l'autre des actions suivantes :"	Expliquer le rôle de la Commission d'évaluation qui fonctionne déjà actuellement et qui a pour mandat d'évaluer le besoin, de faire une étude de marché et de proposer la solution la meilleure.	

Articles	Décisions sur les propositions d'amendement	Ajouts de commentaires	Remarques
11	<p>Décider d'abandonner la notion de plan cadre au profit de plan d'études romand.</p> <p>Si oui, décider entre les deux propositions de texte : " La CIIP édicte un plan d'études romand (PER). "</p> <p>ou la proposition du canton de Genève : "La CIIP édicte un plan d'études unique romand"</p>		
12	<p>Décider d'accepter la nouvelle formulation légèrement modifiée proposée par la CI qui dirait : "1. Le plan d'études romand définit : <i>a) les objectifs d'enseignement pour chaque cycle pédagogique ;</i> <i>b) les proportions respectives des domaines d'étude par cycle, en laissant une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle.</i></p> <p>2. Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde notamment sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire."</p> <p>Décider de la hauteur de la marge d'appréciation cantonale : - moins de 15 % (proposition du canton du Jura et de la FAPERT) ; - 15 % (statu quo) ; - 20 % (proposition du canton du Valais).</p>	<p>A propos de l'alinéa 2, où l'on fait référence aux standards de formation de l'Accord suisse, dire que cela ne signifie pas que le plan d'études se réduit aux standards de formation.</p>	
13		<p>Préciser qu'à l'heure actuelle les seuls portfolios recommandés par CDIP sont les langues. Rappeler que la CIIP a décidé en septembre 2006 la généralisation du PEL2 (11-15 ans, dès la 5^{ème} année primaire, au plus tard en 2012). Enfin dire que cet article n'exclut pas l'élargissement à d'autres disciplines.</p>	

Articles	Décisions sur les propositions d'amendement	Ajouts de commentaires	Remarques
14		Rappeler que l'élaboration de tests de référence a été confiée à l'IRD dans le cadre des mesures prises par la Conférence le 15 avril 2005. Les travaux sont en cours. Lorsque leur définition sera disponible, la Conférence devra juger de leur pertinence.	
	<p>Décider de l'ajout d'un chapitre 3 intitulé : Chapitre 3 - Coopération intercantonale non obligatoire</p> <p>avec le déplacement de l'art. 16 (texte inchangé) qui devient l'art. 15 et l'art. 15 qui devient l'art. 16, premier article du Chapitre 4 - Dispositions organisationnelles</p>		
16 (nouveau)	<p>Clarifier ce qui doit être approuvé par les parlements et ce que la CIIP peut édicter sans passer devant les parlements.</p> <p>Décider ensuite d'accepter ou non l'amendement du canton du Valais.</p>		
18	<p>Accepter la proposition de modifier sous lit. b) "le budget annuel et la planification financière pluriannuelle"</p>	Présenter la structure du rapport annuel.	
19 al. 2 19 al. 4 (nouveau)	<p>Accepter l'amendement de la CI :</p> <p>2. La commission interparlementaire est chargée de préavisier sur le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.</p> <p>Accepter l'amendement de la CI instituant un nouvel alinéa 4 :</p> <p>4. La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de Convention.</p>		

Articles	Décisions sur les propositions d'amendement	Ajouts de commentaires	Remarques
21 al. 2	Accepter l'amendement de la CI : 2. Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.		
23 al. 3	Accepter l'amendement de la CI : 3. Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.		
24		Faire état du cas de figure évoqué par le canton de Neuchâtel.	
26 al. 1	Se mettre d'accord sur la proposition neuchâteloise de dire : "...délai minimal quatre ans et maximal de six ans dès l'entrée..." ou conserver le statu quo.		
26 al. 2	Vérifier la pertinence du libellé de cet article.	Dire que si un canton n'applique pas la Convention après sa ratification, il entre dans un cas de litige (voir art. 24).	
27	Supprimer l'art. 27.		Eléments de comparaison des deux systèmes à ajouter à l'art. 5.
27 (ex-art. 28)	Se déterminer sur la pertinence de la proposition du canton du Valais. En cas d'acceptation, la teneur de l'article serait : "La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue."		

4. ANNEXE

- Récapitulation du dépouillement de la consultation sur la Convention scolaire romande
 - Générale
 - Article par article (1 à 30)

	BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
Art. 22 al. 1										
Art. 22 al. 2										
Art. 23 al. 1										
Art. 23 al. 2										
Art. 23 al. 3		+					+	+		
Art. 24					+					
Art. 25										
Art. 26 al. 1					+-					
Art. 26 al. 2							-			
Art. 27 al. 1						+-				
Art. 27 al. 2						+-				
Art. 27 al. 3						+-				
Art. 28						+-				
Art. 29 al. 1										
Art. 29 al. 2										
Art. 30										
Totaux	52	39	51	42	47	35	42	44	44	42
	1	10	1	5	5	8	7	8	2	7
	0	3	1	2	1	7	3	1	6	3
	0	1	0	4	0	3	0	0	1	1
	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Généralités										
BE	FR	GE	JU	NE	TI	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	"Canton" de Fribourg au lieu de "Etat" de Fribourg ; une réticence porte sur la marge cantonale.	Malgré la forte adhésion , c'est le point sur les profils de compétence où s'expriment le plus de réticences	Yves vois avec C. Berger	"...sous réserve de quelques modifications"		"...favorable...souhaitable que le concept soit plus clairement défini.."	quelques remarques		quelques remarques	
	dans les considérants					"...très forte volonté populaire d'harmonisation..." "...à la condition qu'il soit reçu comme le prolongement naturel de l'Accord ...HarmoS..."	adhère aux demandes d'amendement de la Comm. Int.			
						"...CIIP prenne en compte les réserve énoncées...puisse adhérer à la Convention Romande"				

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 1 Buts - La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après : la CIIP).

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	cf. Comm. Int.					cf. Comm. Int.	Amendement		

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 2 La présente Convention s'applique :

> à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en œuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire ;

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"...définir ce que l'on entend par là..."		cf. remarque		

> à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
				"...coopération non-obligatoire?"	"...définir ce que l'on entend par là..."		cf. remarque		

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- - non-entrée en matière

Art. 3 Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :									
a) début de la scolarisation (art. 4),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
b) durée des degrés scolaires (art. 5),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
c) tests de référence (art. 6),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
f) formation des cadres scolaires (art. 9),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
h) harmonisation des plans d'études (art. 11-12),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13),									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
j) profils de compétence (art. 14).									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
Demandes de modifications ou remarques									
			l'ordre choisi pour énumérer les divers domaines de coopération obligatoire paraît aléatoire et contestable						n'est ordonné ni en terme d'importance ni en termes de priorités

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 4 L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	"...le jour déterminant est le 31 août"		voir sous HarmoS : "...date ...doit pouvoir être avancée ou retardée."	"dotation horaire identique à celle de 2e enfantine?"	"...une souplesse sera maintenue quant au jour de référence..."	cf. Comm. Int.	Amendement	"...date de référence doit pouvoir être avancée ou retardée.... objectivement démontrée"	
	cf. Comm. Int.				"...prendre en compte le développement physique et intellectuel de l'enfant."				

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- - non-entrée en matière

Art. 5									
1. La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
							remarque	"cet article doit être revu."	
2. Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles : a) le 1er cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire (cycle élémentaire) ; b) le 2ème cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Le CE précise que "cycle" correspond à un cycle pédagogique cohérent du point de vue des apprentissages et de l'évaluation de ceux-ci. Il ne tient pas à ce que la définition corresponde à un concept "cycle d'apprentissage" uniquement (cf amendement GE de la CI.				"...maintenir le principe des promotions annuelles avec redoublements et sauts de classe...." "...souplesse en matière de durée..."		remarque	"cet article doit être revu."	"il s'agit donc de cycles d'apprentissages et non de cycle d'enseignement" ; "école enfantine et école primaire dans le premier cycle n'est pas pertinente"
3. Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3ème cycle (9-11).									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Le CE précise que "cycle" correspond à un cycle pédagogique cohérent du point de vue des apprentissages et de l'évaluation de ceux-ci. Il ne tient pas à ce que la définition corresponde à un concept "cycle d'apprentissage" uniquement (cf amendement GE de la CI.		en plus, sur HarmoS art5				remarque	"cet article doit être revu."	"la 11ème année doit faire partie du 3ème cycle"
4. Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
			en plus HarmoS art5 : "une progression ralentie ne devrait pas obligatoirement être synonyme de redoublements..."				remarque	"cet article doit être revu."	
Demandes de modifications ou remarques									
	Nouvel alinéa 4. "les cantons peuvent subdiviser ces cycles (cf. Comm Int.)					cf. Comm. Int.	Nouvel alinéa 4. "les cantons peuvent subdiviser ces cycles (cf. Comm Int. A13)		

Art.6 La CIIP organise des tests de référence communs à l'Espace romand de la formation, en particulier à la fin de chaque cycle.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Avant de fixer des principes dans la convention, il faut redéfinir les buts de ces différentes évaluations (publics concernés, modalités d'évaluation, utilisation des résultats, correspondance avec le cadre minimal de l'Accord suisse, incidences organisationnelles et fréquence des tests).				"...garantir l'excellence lors de la définition des exigences minimales..."; s'appuyer sur les standards nationaux d'HarmoS ; "...ne pas alourdir l'évaluation..."; "préparés une première fois par des chercheurs..." puis rédigés par les enseignants de manière coordonnées	tests de référence doivent être retravaillés		"ils ne doivent pas servir à la certification des élèves" "...évaluation des enseignants..."	"rapport du GRETEL doit servir de toile de fond" ; "...n'implique pas une inflation de contrôles écrits...aucune confusion entre l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système"

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 7

1. La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	La coordination ne devrait être que du ressort de la CDIP. En effet, la HEP-FR est bilingue avec un programme commun aux deux régions linguistiques et il n'est pas envisagé les filières romandes des alémaniques.				"...large éventail de courants pédagogiques... proposé..."	cf. Comm. Int.	Amendement		
	Amendement "Elle veille à la diversité des approches pédagogiques" (cf Comm. Int.)								

2. Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et enseignants.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"...rendre possible des certifications par e.learning."				"...conteste fortement par contre le contenu minimal"

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 8									
1. La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
									"...regrette qu'il ne soit pas fait mention de de la formation complémentaire...pas confondue avec une formation continue certifiante"
2. A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 9 La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Amendement "...organise une offre de formation..." (Comm.Int.)			plusieurs questions sur quels cadres concernés par la formation.	"...confiée par mandat à des instituts de formation de type HEP ou instituts universitaires, en favorisant la dimension de proximité."	cf. Comm. Int.	Amendement		"...la mise en oeuvre prévue reste floue et semble peu ambitieuse"

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 10

1. La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

2. Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes :

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Amendement "Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:" (Comm. Int.)		"La réalisation d'un moyen original ne devrait pas être présenté comme l'ultima ratio..." Pas d'ordre!		inverser point d et a	cf. Comm. Int.	Amendement		"réalisation du moyen original pas forcément la dernière option"; "La réponse au besoin doit l'emporter sur toute considération financière"

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 11 La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.									
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	FR s'est engagé avec d'autres cantons à développer un plan d'étude commun. Celui-ci doit être évolutif et fondé sur les standards tels que définis à l'art 7 de l'Accord suisse.	"La CIIP édicte un plan d'études unique romand"	"...dépassé...c'est désormais un plan d'études commun à la Suisse romande"		"...édicter n'implique pas un transfert des compétences cantonales en matière de formation en direction de la CIIP..." "...chaque canton doit pouvoir réécrire son plan d'études et pas seulement appliquer directement PECARO."			"...on s'achemine vers la réalisation d'un plan d'étude commun"	"...pour un véritable plan d'études romand"

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 12 Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15% au maximum du temps total d'enseignement par cycle.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Le CE précise que "cycle" correspond à un cycle pédagogique cohérent du point de vue des apprentissages et de l'évaluation de ceux-ci. Il ne tient pas à ce que la définition corresponde à un concept "cycle d'apprentissage" uniquement (cf amendement GE de la CI.	voir demande pour l'article 11	"...pourcentage de 15% devrait être revu à la baisse..."		"...la marge d'appréciation du canton soit portée à 20%..."	cf. Comm. Int.	Amendements	si plan d'études commun, marge d'appréciation cantonale devrait diminuer	
	Malgré l'avis de plusieurs instances cantonales, le CE maintient le pourcentage de 15 % dévolu à la part cantonale mais pas en dessous.								
	Amendement (cf Comm. Int)								

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 13 Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
			en plus HarmoS art9: "La question se pose de savoir si cette technique peut être généralisé e...à d'autres disciplines..."	...oui mais quels coûts?	"...si et seulement s'ils contiennent des éléments objectifs relatifs aux connaissances et compétences...sur la base de standards communs."			question de la généralisation à d'autres disciplines ; quel prix ; compréhensibles pour les parents	"...pas adopté en plus de tout...l'évaluation au service des apprentissages... Attentif à la lourdeur du dispositif des portfolios"

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 14 Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Avant de fixer des principes dans la convention, il faut redéfinir les buts de ces différentes évaluations (publics concernés, modalités d'évaluation, utilisation des résultats, correspondance avec le cadre minimal de l'Accord suisse, incidences organisationnelles et fréquence des tests).		"...incertitudes liées à la conception et au rôle exact de ces profils..."		réserves relatives à la définition des profils de compétences	profils de compétence doivent être retravaillés		devraient être élaborés plutôt pour la 8e ; seront-ils reconnus?...	"...met en garde contre les dérives qui font anticiper des mesures dans le courant de la 8ème année..."

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- - non-entrée en matière

Art. 15**1. La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.**

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"doit permettre aux parlements cantonaux d'approuver....les contenus et les règles d'application de la convention..."				

2. Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 16 La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
							remarque		

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- - non-entrée en matière

Art. 17

1. La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

2. La part des cantons parties à la convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

3. Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 18 Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur :
a) l'exécution de la Convention,
b) le budget annuel,
c) les comptes annuels de la CIIP.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
			"...devrait aussi porter sur: planification financière pluriannuelle, évaluation des résultats obtenus."		aimerait y voir figurer d'autres points				"liste loin d'être exhaustive"

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 19

1. Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER

2. La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Amendement (Comm. Int.)								

3. La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER

Demandes de modifications ou remarques

	Amendement, nouvel alinéa (cf. Comm. Int.)					cf. Comm. Int.	Amendement, nouvel alinéa		"pas pour autant certain que la structure proposée va s'avérer satisfaisante"
--	--	--	--	--	--	----------------	---------------------------	--	---

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 20

1. Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton ; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

2. La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP ; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

3. Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 21										
1. La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.										
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER	
2. Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.										
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER	
	amendement (cf Comm. Int)					cf. Comm. Int.	Amendement			
3. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.										
BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER	

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 22

1. La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

2. La commission interparlementaire peut demande à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

- ++** adhésion avec ou sans commentaire
- +** adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + -** adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +** non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 23

1. Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

2. Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

3. Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
	Amendement (cf. Comm. Int.)					cf. Comm. Int.	Amendement		

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 24 Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
				"quelles conséquences à une transcription partielle dans la législation cantonale?"					

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- - non-entrée en matière

Art. 25 Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 26

1. Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en œuvre les objectifs fixés à l'art. 3.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
				"...admettre un minimum de 4 ans et un maximum de 6 ans?"					

2. A l'expiration de ce délai, la présente Convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
						"...inapplicable, ...revêt ...un caractère déclamatoire"			

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 27**1. Le 1er cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.**

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"...article redondant à l'article5..."				
					renoncer à l'appellation cycle				

2. Le 2ème cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"...article redondant à l'article5..."				
					renoncer à l'appellation cycle				

3. Le 3ème cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"...article redondant à l'article5..."				
					renoncer à l'appellation cycle				

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 28 La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
					"...un canton bilingue au moins figure parmi les trois..."				

- ++** adhésion avec ou sans commentaire
- +** adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + -** adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +** non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière

Art. 29**1. La présente Convention a une validité indéterminée.**

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

2. Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

++	adhésion avec ou sans commentaire
+	adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
+ -	adhésion mais...demande de modification sur le fond
- +	non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
--	non-entrée en matière

Art. 30 La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.

BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD	Comm. Int.	FAPERT	SER
----	----	----	----	----	----	----	------------	--------	-----

- ++ adhésion avec ou sans commentaire
- + adhésion avec commentaire de renforcement positif même si demande de modification ou de précision
- + - adhésion mais...demande de modification sur le fond
- + non satisfaisant, trop conséquent, même s'il est reconnu qu'il faut aller en partie dans ce sens
- non-entrée en matière